



ROYAUME DU MAROC
AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES
DE LA REGION ORIENTALE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

APPEL D'OFFRES N° 11/2010

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE
D'UNE STRATEGIE WEB AU PROFIT
DE LA REGION DE L'ORIENTAL

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU CPS	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX.....	3
ARTICLE 4 : MAITRE D’OUVRAGE.....	3
ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 6 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE	4
ARTICLE 8 : MISSIONS A ACCOMPLIR ET DELAI D’EXECUTION	4
ARTICLE 9 : MODE D’EXECUTION ET PILOTAGE DU MARCHE	4
ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	5
ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE.....	5
ARTICLE 12 : PROPRIETE ET DROITS D’UTILISATION	5
ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX	6
ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX	6
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	6
ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE	7
ARTICLE 17 : NANTISSEMENT	7
ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE	7
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD.....	9
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	9
ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	10
ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE.....	10
ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	11

ARTICLE 1 : OBJET DU CPS

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet « L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATEGIE WEB AU PROFIT DE LA REGION DE L'ORIENTAL ».

Ce projet rentre dans le cadre du renforcement des TIC dans la Région de l'Oriental, par l'incitation à l'utilisation des nouvelles technologies de l'Information et des outils du WEB.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Les pièces suivantes sont incorporées au marché et en constituent partie intégrante :

- L'Acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détails estimatif ainsi que le bordereau de décomposition des prix ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Les termes de références ;
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin2002).
- L'offre technique du Contractant.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin2002).
- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- La circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- La circulaire 4/59 SGG du 12 Février 1959 relative aux marchés de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales ;

Ainsi que les textes et réglementations en vigueur.

Le Prestataire ne pourra, en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents applicables au Maroc pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du présent Appel d'Offres est l'Agence de l'Oriental (ADO).

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations du présent appel d'offres sont décrites dans les « Termes de Référence » du présent Appel d'Offres qui en font partie intégrante.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Il a été établi en vertu des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental (ADO).

L'approbation de l'appel d'offres doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : MISSIONS A ACCOMPLIR ET DELAI D'EXECUTION

Les missions prévues et telles que précisées dans les « Termes de Références » sont précisées comme suit :

- La définition de la stratégie globale en procédant à une analyse permettant de cerner les différents domaines, prestations et services qui devront être couverts par le projet.
- La déclinaison de la stratégie proposée en modules précis, en respectant les secteurs stratégiques définis par les termes de références.
- Conceptions graphiques et fonctionnelles des modules, en déclinaison de la stratégie proposée par le prestataire.
- Déploiement des différents modules et tests en ligne
- La formation à l'utilisation de l'interface d'administration desdits modules, accompagnés d'un document de type « Guide d'utilisation »
- La récolte, la rédaction, le rewriting et l'insertion de tous les contenus destinés aux modules
- Constitution de la base d'arts nécessaires aux modules (photos, vidéos, sons, etc. ...)

Le délai de réalisation de la totalité des prestations est fixé à Trois (03) mois, hormis les phases de validation des travaux par l'ADO. Ce délai prend effet à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre.

ARTICLE 9 : MODE D'EXECUTION ET PILOTAGE

D'une manière générale, le Prestataire tiendra le Maître d'Ouvrage informé de ses démarches et des orientations qu'il propose de retenir au fur et à mesure du déroulement de ses travaux ; il sera tenu de prendre part aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage pour en discuter et consulter les partenaires locaux concernés par la mission. Il pourra proposer la tenue de réunions de travail avec le maître d'ouvrage.

A cet effet, sera constitué dans les 07 jours qui suivent l'attribution, un comité de pilotage présidé par l'Agence de l'Oriental auquel cette dernière pourra adjoindre toute personne dont la contribution s'avèrerait utile. L'Agence de l'Oriental désignera un responsable qui se chargera du suivi du marché dans la semaine suivant la notification du marché au soumissionnaire retenu.

Le Prestataire proposera de son côté un correspondant technique d'un niveau de directeur clientèle pour faciliter la transmission d'informations et l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications de l'ADO sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du Prestataire dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Prestataire est tenu d'en aviser l'ADO, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le Prestataire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie, selon les techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans des opérations similaires.

Il suivra les règles de l'art en la matière, emploiera des techniques modernes adaptées au WEB et utilisera des méthodes sûres et efficaces.

Il est tenu d'informer le maître d'ouvrage de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés à la réalisation des prestations du marché, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Il devra aussi proposer et mettre à la disposition du maître d'ouvrage les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel de la mission.

Il s'engage à :

- Exécuter et strictement respecter les prestations telles que définies à dans les termes de référence du présent CPS.
- Mobiliser les ressources humaines affectées à la réalisation du marché et ce, conformément à son offre technique.
- Garantir la maintenance et la gestion du contenu des différents sites web actuels et futurs.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION

L'ensemble des livrables élaborés par le prestataire dans le cadre de ce projet deviennent propriété exclusive de l'ADO, pour une utilisation et une exploitation pour une durée illimitée.

Le prestataire garantit l'ADO contre toutes les revendications des tierces personnes relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des prestations.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre l'ADO par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le Prestataire pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser l'ADO de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent appel d'offre est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du présent appel d'offres et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, l'ADO répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

1 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant de la caution provisoire délivrée par une banque marocaine agréée est fixé comme suit : **quarante mille dhs (40.0000,00 dhs).**

Le cautionnement provisoire sera restitué :

- Aux soumissionnaires non retenus dès l'attribution du marché.
- Au prestataire adjudicataire du marché dès réalisation du cautionnement définitif dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché et de l'ordre de service.

2- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Après signature, le prestataire adjudicataire présentera une caution définitive dont le montant est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant du marché.

Ce cautionnement définitif ne comportant pas de date limite sera fourni sous forme d'une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains autorisés à cet effet.

Il devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du Marché et de l'ordre de service et sera remboursé ou levé à la fin de la durée du marché, soit à la réception définitive.

3- RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 13 et 40 du CCAG-EMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%) éventuellement complété ou modifié par les avenants intervenus. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché complété ou modifié par les avenants éventuels.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet ; elle sera libérée un (1) mois suivant la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 15 du marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Prestataire doit adresser à l'ADO, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics modifié et complété par les dahirs n° 1.60.371 du 14 chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et n°1.62.202 du 19 Joumada 1382 (29 octobre 1962), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par L'ADO en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ADO ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au Prestataire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments et subrogations, les renseignements ou états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948 est le Directeur de l'ADO ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le Trésorier Payeur de l'ADO, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire ;
4. Le Directeur de l'ADO délivrera au Prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme du marché. Les frais de timbre de l'exemplaire remis à la société Prestataire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par L'ADO sont à la charge de la société Prestataire.

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, l'ADO s'assure en présence du Prestataire de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire. S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le Prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que l'ADO se soit assurée que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le Prestataire.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Cet article précise le délai des garanties contractuelles tel que prévu par l'article 48 du CCAG-EMO. Ce délai qui s'étend entre la date de la réception provisoire et celle de la réception définitive, est d'une année.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut prévoir au niveau de cet article un autre délai. Le délai de garantie est fixé à trois (3) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le Prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces prestations de services supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

L'ADO se libérera des sommes dues par lui en créditant le compte courant ouvert au nom du Prestataire, mentionné dans l'acte d'engagement.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par l'ADO.

Sur ordre de l'ADO, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n°..... (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Si le Prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable de l'ADO auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 5 février 2007.

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits (*ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date*), il sera appliqué au Prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien Le Prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : RESILIATION

Dans le cas où le Prestataire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non exécution des Clauses du présent appel d'offres, L'ADO se réserve le droit de le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à quinze (15) jours.

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 règlement relatifs aux conditions et formes de passation des marchés de l'ADO et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend conformément aux articles 52 à 55 du CCAG- EMO.

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le Prestataire qui n'aura pas été réglé à l'amiable est soumis aux tribunaux compétents et ce, conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG- EMO. La législation à laquelle celui-ci doit être interprété, est la législation marocaine.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

Lorsque le Prestataire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

Si des événements de cas de Force Majeure rendent impossible ou retardent l'exécution des obligations des parties, de tels manquements ne sont pas considérés comme une violation.

En cas d'arrêt des prestations de services par suite de cas de Force Majeure, les deux parties se concerteront dans les délais les plus brefs sur les mesures à prendre.

Le délai de réalisation des prestations de services sera prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle se seraient manifestées les circonstances de cas de Force Majeure.

ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE

Le Prestataire reconnaît que l'exécution des Prestations objet du présent marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ADO et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ADO. Le Prestataire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ADO ainsi qu'à ses filiales, à son système informatique et/ou à ses méthodes commerciales, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ADO mis à la disposition du Prestataire dans le cadre des présentes.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit, communiqués par l'ADO au Prestataire et ses préposés dans le déroulement du présent marché.

L'ADO interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

L'ADO s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Prestataire.

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unités	PU HT	Total HT	Total TTC
<u>Livrable 1 :</u> Définition de la stratégie globale en procédant à une analyse permettant de cerner les différents domaines, prestations et services qui devront être couverts par le projet.	F			
<u>Livrable 2 :</u> Conception graphique et fonctionnelle des modules, en déclinaison de la stratégie proposée par le prestataire. <i>(A détailler par module proposé en respect des modules minimum précisés dans les termes de références)</i>	F			
<u>Livrable 3 :</u> Livraison de tous les modules incluant tous les contenus en langue française.	F			
<u>Livrable 4 :</u> Livraison de tous les modules incluant tous les contenus dans les autres versions linguistiques (Arabe, espagnole et anglaises).	F			
<u>Livrable 5 :</u> Formation à l'utilisation de l'interface d'administration desdits modules, accompagnés d'un document de type « Guide d'utilisation »	F			
			MONTANT HT	
			TVA	
			MONTANT TOTAL TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme en dirhams toutes taxes comprises : *(montant en toutes lettres)*

Appel d'offres ouvert N° 11/2010

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

OBJET : L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATEGIE WEB AU PROFIT DE LA REGION DE L'ORIENTAL.

<p><u>LE DIRECTEUR GENERAL</u> <u>DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL</u></p> <p>Le Directeur Général Mohamed MBARKI</p>	<p><u>LU ET ACCEPTE</u> <u>PAR LE SOUMISSIONNAIRE</u></p>
--	---